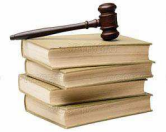


Loi sur la police Obligation de dénonciation (Lise I. Beaudoin, avocate)



Un policier peut avoir à rendre compte de sa conduite devant trois entités distinctes:

- 1= la cour de juridiction criminelle,**
- 2=le comité de déontologie policière**
- 3=le comité de discipline interne du service de police auquel il appartient.**

Il en est ainsi depuis le 16 juin 2000, date de la mise en vigueur de la Loi sur la police (LSP). Cette loi impose aux policiers des obligations auxquelles ne sont soumis aucun autre citoyen, affirme Me Sophie Bourque, il importe donc de bien les connaître afin d'être en mesure de conseiller adéquatement un policier partie à une enquête, quelle que soit la nature de celle-ci.

Voilà entre autres ce que l'on retient de l'allocution prononcée par Me Bourque lors d'un de ses colloques du Service de la formation permanente du Barreau sur les développements récents en droit professionnel et disciplinaire et en déontologie.

Son intervention visait essentiellement à faire état des droits et obligations des policiers (témoins ou suspects) impliqués dans diverses enquêtes concernant le comportement d'un policier.

Contexte historique

L'adoption de la LSP s'inscrit dans un désir sociétal de transparence des institutions publiques. Dans le cas particulier des enquêtes policières, on se souviendra que cette volonté fut exacerbée par les auditions (1997-1998) et le rapport de la Commission Poitras (décembre 1998), qui s'est entre autres penchée sur les pratiques internes à la Sûreté du Québec en matière d'enquête sur la conduite d'un membre de ce corps policier.

Le rapport Poitras avait à cet égard formulé certaines recommandations quant au problème majeur de la " loi du silence " régnant alors dans les rangs de ces policiers.

La réponse du gouvernement aux recommandations Poitras s'exprima par l'adoption de l'article 260 LSP, " édictant non pas un droit mais un devoir de dénonciation du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute ", souligne Me Bourque.

Obligation de dénonciation

En vertu des nouvelles " Mesures relatives au respect de l'éthique " contenues dans le Chapitre III de la LSP, tout comportement susceptible de constituer une infraction criminelle doit être dénoncé, ce qui inclut tant les actes criminels que les infractions sommaires. Il importe en ce domaine de se rappeler que " plusieurs lois fédérales édictent des infractions criminelles, telles par exemple la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur les armes à feu, et la Loi sur les douanes ", rappelle Me Bourque.

L'obligation de dénonciation vise également les fautes disciplinaires et déontologiques, mais dans ces cas, uniquement celles touchant la protection des droits ou la sécurité du public.

Il faut noter de surcroît que l'article 260 LSP ne distingue pas entre le policier en devoir et celui qui commet une infraction en dehors de l'exercice de ses fonctions. L'obligation de dénonciation englobe donc ces deux situations (voir l'encadré).

L'omission de dénoncer un comportement fautif constitue une infraction à la LSP² et rend son auteur passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. Bien que l'omission de dénoncer un comportement fautif ne constitue pas une infraction déontologique distincte, Me Bourque croit qu'un policier contrevenant pourrait faire face à une citation pour avoir enfreint l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec³ (CDPQ).

En outre, à la question de savoir si un policier qui omet de dénoncer un comportement déviant pourrait se faire accuser d'entrave à la justice, Me Bourque estime qu'il y a là une claire possibilité, compte tenu de la nature des obligations maintenant imposées aux policiers et de l'objectif du législateur en édictant le Chapitre III de la LSP. Bien que les tribunaux ne se soient pas encore penchés sur cette question, l'affaire Rumbolt⁴ offre une piste de réflexion intéressante.

Obligation de collaboration

L'article 260 LSP cristallise également l'obligation d'un policier de collaborer et de participer à toute enquête relative à un comportement fautif, de même que l'obligation du policier témoin de fournir copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte.

Lors d'un procès devant une cour de juridiction criminelle cependant, Me Bourque croit que ces documents ne peuvent être admis en preuve, " cela violerait le principe interdisant l'auto-incrimination⁵ ". Le même principe devrait s'appliquer à une déclaration faite dans le cadre d'une procédure de discipline interne, ajoute-t-elle.

La LSP⁶ oblige aussi les policiers à collaborer lors d'une enquête du commissaire à la déontologie policière. Encore là, Me Bourque croit qu'un policier refusant de collaborer pourrait faire face à une citation pour avoir enfreint l'article 7 du CDPQ, une disposition visant le respect de l'autorité de la loi et des tribunaux et la collaboration à l'administration de la justice.

En matière disciplinaire, le droit au silence n'existe pas non plus⁷. Lorsqu'il se voit ordonné de participer à une telle enquête, le policier est alors tenu d'obéir, peu importe qu'il soit lui-même soupçonné d'inconduite ou interrogé à simple titre de témoin, précise Me Bourque⁸.
Quelques chiffres...

Depuis l'entrée en vigueur de la LSP (16 juin 2000), 28 agents de la paix ont été accusés de conduite avec capacités affaiblies, et 27 de ces infractions auraient été commises alors que le policier n'était pas dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour les 67 cas de violence conjugale dénoncés.

Dans tous les cas d'allégations de comportement pouvant constituer une infraction criminelle par un policier, il y a obligatoirement enquête sur l'infraction alléguée. Une fois l'enquête terminée, le dossier est remis au procureur général. Par conséquent, informe Me Sophie Bourque, " contrairement à une enquête impliquant un citoyen, un policier ne peut décider de fermer le dossier en raison du manque ou même de l'absence de preuve. Cette décision appartient en propre au procureur général ". Cette mesure vise à assurer la transparence du processus et à éviter toute allégation de favoritisme dans le traitement d'un dossier d'enquête criminelle visant un policier.

Ainsi, en ce qui a trait aux allégations de comportement criminel pour la période du 16 juin 2000 au 15 juin 2002, il y eu 673 allégations de manquements criminels et, sur ce nombre, il n'y a eu dépôt d'accusations criminelles que dans 17 % des cas.

Source: Rapport sur l'application des articles 286 à 289 de la Loi sur la police, ministère de la Sécurité publique, Service des affaires policières, 7 mars 2003,

p. 7 à 11

1 L.R.Q. c. P-13.1.

2 Art. 311 LSP.

3 D.920-90 (1990) 122 G.O. II, 2531

4 R. c. Rumbolt, (1993) 111 Nfld & P.E.I.R. 174.

5 R. c. White, C.S.C., n° 26473, 10 juin 1999.

6 Art. 189, 190 et 191.

7 À noter qu'en matière disciplinaire, le policier faisant l'objet d'une plainte conserve son droit de garder le silence.

8 P. ex., Association des policiers provinciaux du Québec c. Lauzon, REJB 99-14506